

ASSOCIATION GENEVOISE DE TOURISME PEDESTRE (AGTP)
(FONDEE LE 15 FEVRIER 1973)

STATUTS

I - DENOMINATION

Article 1 : L'Association genevoise de tourisme pédestre - ci-après AGTP - est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

II - SIEGE

Art. 2 : L'AGTP a son siège à Genève. Elle est affiliée à la Fédération suisse de tourisme pédestre (FSTP).

III - BUT

Art. 3 : L'AGTP a pour but :

- a) d'organiser des randonnées pédestres sous la forme d'excursions et de séjours,
- b) de contribuer au développement du réseau des chemins de randonnée pédestre et à son balisage, dans le canton de Genève,
- c) de collaborer avec l'Etat, ses services, les communes, l'office du tourisme, les sociétés de développement et les particuliers dans toute entreprise favorisant le tourisme pédestre,
- d) d'exécuter les tâches qui lui sont déléguées par l'Etat au sens de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR),
- e) de collaborer à l'édition de cartes et guides utiles aux randonneurs,
- f) de prendre toute initiative et d'entreprendre toute démarche dans l'intérêt des randonneurs,
- g) de soutenir les efforts visant à protéger la nature, en particulier les lieux propres à la randonnée pédestre.

IV - MEMBRES ET COTISATIONS

Art. 4 : L'AGTP comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur.

Art. 5 : La qualité de membre individuel ou de membre collectif s'acquiert par le versement de la première cotisation. La qualité de donateur ou légataire ne donne pas droit à celle de membre.

Art. 6 : L'assemblée générale nomme membre d'honneur toute personne qui a rendu des services signalés à l'AGTP. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 7 : L'assemblée générale fixe le montant des cotisations; elles sont annuelles et payables au début de l'année.

Art. 8 : Toute démission doit être remise par écrit, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

V - ORGANISATION

Art. 9 : Les organes de l'AGTP sont :

- a) l'assemblée générale des membres individuels et des délégués des membres collectifs,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

VI - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 : L'assemblée générale a lieu une fois par an, en principe au printemps.

Art. 11 : Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du cinquième des membres, chaque membre collectif comptant pour deux.

Art. 12 : La convocation se fait par avis individuel, vingt-et-un jours avant l'assemblée générale; elle porte l'ordre du jour de la séance.

Art. 13 : L'assemblée générale :

- a) nomme le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes, ainsi que, le cas échéant, les membres d'honneur,
- b) se prononce sur le rapport annuel, sur les comptes et le budget ainsi que sur d'autres questions qui lui sont soumises par le comité ou par des membres,
- c) fixe le montant des cotisations.

Art. 14 : Les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au président, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les propositions faites en cours d'assemblée et nécessitant une prise de position de celle-ci, ne sont mises en discussion qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Art. 15 : Les votes se font à la majorité des voix représentées à l'assemblée, à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président les départage. Chaque membre collectif a droit à deux voix.

VII - COMITE

Art. 16 : Le comité se compose du président et d'au moins six membres. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles trois fois consécutivement.

Art. 17 : Le comité se constitue lui-même. Il peut nommer des commissions pour des études et des travaux spéciaux.

Art. 18 : Le comité assume les tâches qui incombent à l'association.

Art. 19 : L'association est valablement engagée par la signature de président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 20 : Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

VIII - VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 21 : La commission de vérification annuelle des comptes comprend deux vérificateurs, choisis hors comité, et deux suppléants. En règle générale chaque membre de la commission est nommé pour quatre ans et fonctionne comme suppléant pendant deux ans. La commission se renouvelle en principe d'un membre chaque année.

IX - FINANCE

Art. 22 : Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) de subventions,
- c) de legs et dons,
- d) de toute autre recette éventuelle.

X - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23 : L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 24 : Les obligations de l'association ne sont garanties que par ses biens. Toute responsabilité des membres est exclue.

Art. 25 : Le comité fixe les indemnités accordées aux personnes qui assument les tâches de l'association.

XI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 26 : Une assemblée générale peut voter une modification des statuts qui doit avoir été portée à l'ordre du jour. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Art. 27 - La dissolution de l'association ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois, la décision pourra être prise alors à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Art. 28 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée se prononce, sur proposition du comité, sur l'emploi des biens de l'association. Ceux-ci ne pourront être remis qu'à des institutions visant les mêmes buts.

Art. 29 : Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 19 mars 1994, en modification de ceux du 15 février 1973. Ils entrent immédiatement en vigueur.